



PRÉFET DE LA CHARENTE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des procédures environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Cellule intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Angoulême, le **27 AVR. 2015**

Le préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal de curage et d'entretien de la Péruse, devenu syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2014 constatant la modification du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse en syndicat intercommunal ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bernac (le 16 avril 2014) et Ruffec (le 17 septembre 2014) demandant l'adhésion de leur commune à cet établissement ;

VU la délibération du comité syndical du 17 octobre 2014 acceptant l'adhésion de ces communes ;

VU les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant l'adhésion des communes de Bernac et de Ruffec ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes de Bernac et Ruffec au syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er : Il est formé entre les communes de **Bernac**, Londigny, Montjean, **Ruffec**, Saint-Martin-du-Clocher (département de la Charente), Sauzé-Vaussais (département des Deux-Sèvres), un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse »

.../...

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Le Préfet de la Charente,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Simon FICHET